

**DECISION DCC 22-350
DU 10 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 juin 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0955/230/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité de son expulsion d'une salle de composition à l'Université d'Abomey-Calavi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que le 10 juin 2022, il a été expulsé d'une salle de composition au département de philosophie de l'Université d'Abomey-Calavi ; qu'il développe que sa carte d'étudiant a été saisie par le surveillant de salle à la même occasion ; que selon lui, ces faits sont constitutifs de voies de fait, d'une part, et d'une violation de l'article 36 de la Constitution qui oblige au respect de son semblable, d'autre part ; qu'il conclut que l'ensemble des agissements du surveillant de salle tombe également sous le coup de l'article 35 de la Constitution ;



Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle n'a pas vocation à apprécier l'application des règles qui gouvernent la conduite à observer dans les salles de composition à l'occasion des examens universitaires ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

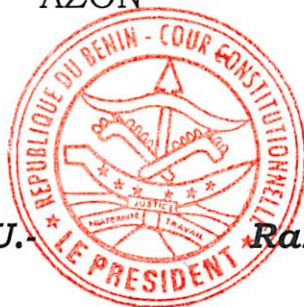
Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

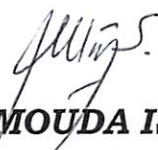
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-